

Mon projet est-il soumis à un dispositif d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ?

NEUF

Le bâtiment est-il chauffé pour le confort de ses occupants ?¹

NON

Pas d'attestation

OUI

Le bâtiment a-t-il un usage qui implique l'obligation de respecter la RT 2012 ?²

NON

Pas d'attestation

OUI

La surface³ créée est-elle inférieure à 50m² ?

NON

Attestation RT2012 à fournir

NON

La surface³ créée est-elle inférieure :
- soit à 50m² ?
- soit à 150m² ET 30 % de l'existant ? (pour le tertiaire uniquement)

OUI

Attestation « RT2012 adaptée » à fournir⁴

OUI

EXTENSION DE L'EXISTANT

La surface créée est-elle chauffée pour le confort de ses occupants ?¹

OUI

La surface créée a-t-elle un usage qui implique l'obligation de respecter la RT 2012 ?²

OUI

La surface³ créée est-elle inférieure :
- soit à 50m² ?
- soit à 150m² ET 30 % de l'existant ? (pour le tertiaire uniquement)

OUI

Attestation « RT2012 adaptée » à fournir⁴

NON

Pas d'attestation

NON

Pas d'attestation

1 : On entend ici par « bâtiment chauffé » un bâtiment dans lequel existe un système de chauffage (ou de climatisation) permettant de garantir le confort des usagers dans des conditions classiques.

Un bâtiment équipé de systèmes permettant uniquement le maintien hors gel ou dans une température normale d'utilisation restant inférieure à 12°C n'est pas considéré comme un bâtiment chauffé (ex : entrepôt ou atelier maintenu hors gel par un poêle à bois...).

2: Les usages impliquant l'obligation de respect de la RT2012 sont : bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureau et d'enseignement, établissements ou parties d'établissement d'accueil de la petite enfance, bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche, hôtels, restaurants, commerces, gymnases et salles de sports y compris les vestiaires, établissements de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, aéroports, tribunaux et palais de justice et bâtiments à usage industriel et artisanal.

Ne sont pas soumis à la RT2012 :

- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- les bâtiments agricoles ou d'élevage
- les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses
- Salles de spectacle : théâtre, cinéma, opéra, auditorium
- Musées, salles d'exposition
- Piscines, patinoires, saunas, hammams (dont vestiaires)
- Établissements pénitentiaires
- Salles polyvalentes, salles des fêtes
- Salles de conférences
- Médiathèques et bibliothèques municipales
- HLL
- Les équipements sportifs uniquement constitués de vestiaires
- Les bâtiments construits dans une aire permanente d'accueil dont l'occupation spécifique n'est pas décrite par la RT 2012
- Les bâtiments construits sur un terrain familial dont l'occupation spécifique n'est pas décrite par la RT 2012

3 : définition de la S_{RT} au 10° de l'article 2 de l'arrêté du 11/12/2014

4 : l'attestation dite « RT2012 adaptée » est en réalité une attestation simplifiée de prise en compte des exigences de la RT Existant